

L'avocat des États-Unis prit ensuite la parole et déclara que, si nous nous proposons d'opérer ce détournement, il aimerait à nous rappeler que les dispositions de l'article 2 du Traité de 1909 permettent d'avoir recours aux tribunaux et que, s'il arrivait que les États-Unis fussent lésés dans leurs intérêts, ils auraient droit à une indemnité.

Plus tard j'ai fait remarquer à ces deux messieurs que, nous aussi, nous sommes bien au courant de ces dispositions de la loi, que nous sommes aussi intéressés qu'ils le sont à l'application de ces dispositions, et que, par conséquent, nous aurions bien soin de voir à ce qu'il ne se fasse rien qui soit de nature à léser les droits des États-Unis.

J'espère que, dans l'exposé que je vous ai présenté aujourd'hui, j'ai réussi à vous fournir un compte rendu exact des travaux de la Commission conjointe internationale et à vous donner l'assurance que cette Commission procédera avec prudence dans la discussion de ces questions.

Nous avons réellement la conviction, messieurs, que nous pouvons faire des recommandations praticables qui ne léseront aucun intérêt légal ou légitime des États-Unis tout en accordant aux citoyens du Canada la jouissance de ressources naturelles véritablement canadiennes, dont le droit de propriété appartient à la Colombie-Britannique. Ces immenses ressources, si considérables qu'elles soient, seront requises sans le moindre doute au cours des vingt ou trente prochaines années.

Ce que nous tâchons d'accomplir, ce n'est pas surtout, peut-être, d'utiliser pleinement nos ressources hydroélectriques. C'est plutôt de mettre à la disposition de chaque province un programme complet et systématique de développement, qui leur permettra de profiter pleinement de ces ressources dans les années qui vont suivre, alors que l'énergie électrique jouera un rôle de plus en plus important dans le bien-être de la nation.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons entendu hier et aujourd'hui deux exposés techniques très substantiels et très élaborés.

Nous pouvons vous remettre dès maintenant des exemplaires polycopiés de l'exposé que le général McNaughton nous a présenté hier et nous tâcherons de vous fournir bientôt la première partie de son exposé d'aujourd'hui. Vous avez déjà la seconde partie.

Je me demande s'il ne serait pas sage pour le Comité de s'ajourner à 3 h. 30 cet après-midi afin de donner aux membres le temps de réfléchir. A la reprise de la séance, nous pourrions consacrer un certain temps à interroger le témoin, si certains membres le désirent. L'ajournement immédiat donnera à chaque membre du Comité la chance de se mieux préparer pour cette séance de questions.

M. Low: Je propose l'ajournement.

L'hon. M. LESAGE: Monsieur le président, me permettriez-vous, avant l'ajournement, de réparer un oubli que j'ai fait hier au cours de mes observations. Dans la liste des amendements proposés au bill no 3, qui est actuellement soumis au Comité pour étude, j'en ai oublié un d'importance secondaire, qui a simplement pour but de rendre le texte d'un article plus clair. Cet amendement se rapporte à l'article 5, page 2, qui prescrit des peines comme suit:

après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende "de cinq mille dollars" ou un emprisonnement "de cinq ans"; sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende "de cinq cents dollars" ou un emprisonnement "de six mois".